

PROGRAMME COLLECTIF DE LUTTE CONTRE LA BVD

MISE À JOUR
2021

Seul, je ne pourrai pas lutter.

À 30 000 on va gagner

Agissons !

« Seule l'action collective permettra de préserver durablement nos animaux des conséquences de cette maladie. »

Les GDS du Grand Est se sont unis
pour avancer et mettre en place
un programme collectif obligatoire

contrelabvd.com

SOMMAIRE

CONTEXTE	P 3
PROGRAMME	P 4 - 5
DÉPISTAGE	P 6 - 7
GESTION DES VIRO+	P 8
GESTION DES IPI	P 9
GESTION DES FLUX	P 10
INTRODUCTION	P 11
SORTIE À DESTINATION D'UNE AUTRE EXPLOITATION	P 12
RASSEMBLEMENT DE COURTE DURÉE	P 13
PÂTURAGE OU HIVERNAGE COLLECTIF	P 14
VACCINATION	P 15
QUELQUES DÉFINITIONS	P 16

CONTEXTE

UNE GESTION EFFICACE DE L'ÉLEVAGE TOUCHÉ PAR LA BVD...

- **Plan Individuel d'Assainissement : éliminer le virus**
 - › Post contamination, dépistage exhaustif du cheptel, dépistage par boucle des veaux, élimination rapide des IPI, prise en charge financière
- **Suivi volontaire : se prémunir du virus**
 - › Profiter des bénéfices du bouclage auriculaire comme veille sanitaire

... MAIS UNE GESTION DIFFICILE À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT

- **Élevage assaini cerclé par des voisins de statuts inconnus voire positifs**
 - › Efficacité à court terme car il existe un risque de recontamination
 - › Coûts importants pour une pérennité relative

NE PLUS SUBIR AGIR COLLECTIVEMENT

Nécessité d'une dynamique de lutte collective pour s'affranchir de cet effet damier.

D'où l'adhésion au programme Grand Est d'éradication de la BVD.

PROGRAMME

OBJECTIFS DU PROGRAMME

- Stopper les pertes sanitaires et économiques de la BVD
- Éviter les contaminations entre élevages
- Faire chuter le nombre de bovins IPI le plus rapidement possible
- Qualifier l'intégralité des bovins avec la garantie "bovin non IPI"
- Assurer la valorisation commerciale de nos bovins en France et à l'étranger

LE PROGRAMME



PROGRAMME

P1

PHASE ACTIVE D'ÉRADICATION

4 ans

- Dépistage obligatoire à la naissance par biopsie auriculaire
- Mesures de biosécurité

P2

PHASE DE FIN D'ÉRADICATION ET DE DÉBUT DE SURVEILLANCE SÉROLOGIQUE

4 ans

- Maintien du dépistage à la naissance en exploitations infectées
- Suivi sérologique des exploitations saines
- Gestion des élevages par statuts
- Mesures de biosécurité

P3

PHASE DE SURVEILLANCE ET DÉPRÉSERVATION DU STATUT DE ZONE

Permanent

- Mesures de biosécurité
- Suivi sérologique triennal des exploitations saines

DÉPISTAGE

- L'éleveur réalise le **prélèvement à la naissance** (avant 7 jours) par biopsie auriculaire grâce à la boucle nationale d'identification – préleveuse.

- **Envoi du prélèvement au laboratoire** via le dispositif mis en place, au plus vite (3 jours maximum au réfrigérateur) et jusqu'à 3 échantillons par enveloppe.

- Le dépistage est **obligatoire pour les veaux morts** avant identification, il sera réalisé par biopsie auriculaire grâce à des boucles prévues à cet effet. Les avortons seront prélevés par le vétérinaire sanitaire.

- Les résultats d'analyses BVD sur biopsie auriculaire sont transmis par le laboratoire aux éleveurs et au GDS.

La règle veut que **les éleveurs soient alertés des résultats positifs par le GDS.**

- Dans le cas d'**échantillon non analysable** ou de résultat d'analyse **ininterprétable** l'animal doit être de nouveau **prélevé dans les 7 jours** qui suivent la transmission de l'information. Une prise de sang sera réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou une nouvelle boucle auriculaire, avec traçabilité, sera attribuée.

DÉPISTAGE

Phase active
d'éradication

P1

○ Dépistage à la naissance par **biopsie auriculaire** de tous les veaux nés sur le département.

Phase de
fin d'éradication
et de début de
surveillance
sérologique

P2

○ **Surveillance sérologique** en exploitations saines

- **Ateliers laitiers** : sérologie sur lait de tank, tous les 4 mois.

Si les résultats sont défavorables : prise de sang selon modalités «troupeau allaitant» décrites ci-après.

- **Ateliers allaitants** : Prise de sang annuelle de 7 bovins par classe d'âge

› 12-24 › 24-36 › 36-48 › 48 et +

Si une classe d'âge n'est pas complète, elle n'est pas prélevée. Si aucune des classes d'âge n'est complète, le troupeau n'est pas éligible au suivi sérologique.

Le troupeau est déclaré infecté si au moins 1 bovin d'une classe d'âge connue négative l'année précédente est positif.

Troupeaux à situation particulière (infecté, petit troupeau, engraisseur à fort taux de rotation) : le dépistage à la naissance doit être maintenu.

Phase de
surveillance et de
préservation du
statut de zone

P3

○ **Surveillance sérologique tous les 3 ans** : chaque année 1/3 des communes font l'objet du dépistage.

Surveillance annuelle orientée : zone frontalière (surveillance permanente) ; introduction à risque (2 ans de surveillance).

GESTION DES VIRO+

- L'animal dépisté viropositif en **1^{ère} analyse** doit : soit être **éliminé** soit être **recontrôlé** et présenter un résultat favorable permettant l'attribution du statut Non IPI.

Si l'animal meurt avant de pouvoir être recontrôlé, il sera considéré comme ayant été IPI.

- Si le recontrôle est mis en œuvre, le **2^{ème} prélèvement** (par prise de sang) doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire entre 4 et 6 semaines après le prélèvement initial et analysé par PCR.

- Au plus tard lors de la visite de **recontrôle**, il y a également lieu de dépister par prise de sang **tous les animaux qui ne sont pas Non IPI** (obligatoire à partir de la deuxième année).

Pour les vaches laitières en lactation, le recours à la PCR sur lait de tank est possible avec identification des animaux constitutifs du mélange.

QU'EST-CE QU'UN IPI ?

Un bovin IPI (Infecté Permanent Immunotolérant) est un animal qui porte et excrète le virus de sa naissance à sa mort. Il est la source principale de contamination des autres animaux.

GESTION DES IPI

- **La mère de l'animal Viro+**, même si elle dispose déjà d'un statut Non IPI, fera également l'objet d'un prélèvement de sang qui ne sera mis en analyse que si le résultat de recontrôle est défavorable.

En attendant, cette femelle ne sera pas autorisée à être vendue pour l'élevage, ni à participer à un pâturage ou hivernage collectif.

- Un animal considéré comme **IPI doit être éliminé** dans un délai maximal de **15 jours** après notification au détenteur. Par élimination, il faut entendre soit l'**euthanasie** de l'animal par un vétérinaire soit l'**abattage** de l'animal.

Le transport vers le lieu d'abattage devra être direct, sans rupture de charge et ne concerner que des animaux à destination de l'abattoir.

Lors de la 1^{ère} année du programme une variante d'engraissement est envisagée à condition d'un isolement strict attesté par le vétérinaire sanitaire.

- **La mère de l'animal IPI**, même qualifiée Non IPI doit également faire l'objet d'un **recontrôle**.

En attendant, il est recommandé qu'elle soit strictement **isolée**. Et elle ne pourra pas quitter le troupeau à destination d'un autre élevage, d'un pâturage collectif ou d'un rassemblement temporaire.

- Lorsque qu'un IPI est détecté dans une exploitation alors que c'était inattendu, le gestionnaire réalise une enquête épidémiologique.

GESTION DES FLUX

MISE EN PATURE

Phase active
d'éradication

P1

À l'exception des animaux naissant en pâture et des animaux nés avant le début du programme obligatoire, ne peuvent être **mis en pâture** sur le territoire **que des animaux non IPI**.

Dans le cadre du pâturage dans une région hors programme, les animaux devront avoir été valablement **vaccinés** par le vétérinaire sanitaire avant leur départ.

Phase de
fin d'éradication
et de début de
surveillance
sérologique

P2

Seuls les Non IPI sont admis en pâture.

Phase de
surveillance et de
préservation du
statut de zone

P3

Dans le cadre du pâturage en zone hors programme la **vaccination ou quarantaine avec dépistage PCR à 21 jours** au retour persistent.

INTRODUCTIONS

Phase active
d'éradication

P1

○ Durant les deux premières années du programme tout animal introduit ne disposant pas du statut Non IPI devra faire l'objet d'un **dépistage de la BVD**. Puis, à partir de la 3^{ème} année, seuls les Non IPI pourront être introduits (sortie de l'exploitation d'origine avec un statut Non IPI).

Phase de
fin d'éradication
et de début de
surveillance
sérologique
Phase de
surveillance et de
préservation du
statut de zone

P2

○ Seuls des animaux issus d'une exploitation ne détenant que des animaux Non IPI et n'ayant pas détenu d'animaux IPI et viropositifs depuis 12 mois peuvent être introduits (quel que soit le motif). Ceci s'applique également à l'introduction dans un atelier dérogatoire non strict.

P3

Les animaux issus d'une exploitation située dans une région hors du programme devront être placés en quarantaine (PCR J21).

SORTIE À DESTINATION D'UNE AUTRE EXPLOITATION

Phase active
d'éradication

P1

À partir de la 3^{ème} année du programme ne peuvent **quitter l'exploitation** à destination d'une autre exploitation (quel que soit le motif) **que des animaux de statut Non IPI.**

Les animaux de statut viropositif et IPI ne peuvent quitter l'exploitation qu'à destination de l'abattoir (par un transport direct, sans rupture de charge) ou de l'équarrissage.

Phase de
fin d'éradication
et de début de
surveillance
sérologique

P2

Ne peuvent **quitter l'exploitation** (hors abattage) que des animaux de **statut Non IPI** issus d'une exploitation ne détenant que des animaux Non IPI et n'ayant pas détenu d'animaux IPI et viropositif depuis 12 mois.

Phase de
surveillance et de
préservation du
statut de zone

P3

Ne peuvent quitter l'exploitation (quel que soit le motif) que des animaux Non IPI et issus d'une exploitation présumée saine.

PARTICIPATION À UN RASSEMBLEMENT DE COURTE DURÉE

Phase active
d'éradication

P1

○ Durant les deux premières années du programme ne peuvent participer à un rassemblement de courte durée que des Non IPI issus d'une exploitation ne détenant que des Non IPI parmi les animaux nés après le début du programme et n'ayant pas participé dans les 30 jours précédents à un rassemblement dont les présentes clauses ne sont pas respectées et dont le contrôle d'introduction des animaux introduits est validé.

Ensuite, dès la 3^{ème} année, l'exploitation ne devra pas avoir détenu d'animaux IPI et Viropositifs parmi les animaux nés après le début du programme depuis 12 mois.

Les animaux issus d'exploitation située hors de la zone devront avoir été valablement vaccinés avant leur départ. Dans le cas d'une participation à un concours dans une zone hors programme, les animaux devront être placés en quarantaine au retour (PCR J21) ou valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire avant leur départ.

Phase de
fin d'éradication
et de début de
surveillance
sérologique

P2

○ Ne peuvent participer à un rassemblement que des animaux issus d'une exploitation présumée saine.

Phase de
surveillance et de
préservation du
statut de zone

P3

Les animaux ayant participé à un concours dans une zone hors programme où ne figurent pas dans le règlement sanitaire les clauses ci-dessus sont toujours soumis à une quarantaine au retour (PCR J21).

PARTICIPATION À UN PÂTURAGE OU HIVERNAGE COLLECTIF

Phase active
d'éradication

P1

○ Durant les deux premières années du programme ne peuvent participer à un pâturage ou hivernage collectif que des animaux de statut Non IPI issus d'une exploitation ne détenant que des animaux Non IPI parmi les animaux nés après le début du programme. Ensuite, dès la 3^{ème} année l'exploitation ne devra pas avoir détenu d'animaux IPI et viropositif depuis 12 mois.

Les animaux ayant participé à un pâturage ou hivernage collectif dans une zone hors programme devront, s'ils n'ont pas été valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire avant leur départ, être placés en quarantaine au retour (PCR J21). Les animaux seront autorisés à revenir dans leur exploitation d'origine si le résultat de la PCR est négatif.

Phase de
fin d'éradication
et de début de
surveillance
sérologique

P2

○ Ne peuvent participer à un pâturage ou hivernage collectif que des animaux issus d'une exploitation présumée saine.

Phase de
surveillance et de
préservation du
statut de zone

P3

Dans le cadre du pâturage en zone hors programme la quarantaine au retour persiste avec PCR à J21 et sérologie sur vache gestante (contrôle du veau si positive).

VACCINATION

Phase active
d'éradication

P1

La vaccination contre la BVD est prévue dans les cas où elle s'impose comme seule méthode efficace.

La vaccination peut être imposée par le gestionnaire dans certains cas décrits ou particuliers.

Dans tous les cas, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation doit transmettre au gestionnaire le compte-rendu de vaccination dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation.

Phase de
fin d'éradication
et de début de
surveillance
sérologique

P2

La vaccination n'est plus prévue en raison du marquage sérologique, sauf sur décision concertée du vétérinaire et du GDS (qui peut même l'imposer).

Phase de
surveillance et de
préservation du
statut de zone

P3

En ce cas, elle est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation qui doit transmettre au gestionnaire le compte-rendu de vaccination dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation.

QUELQUES DÉFINITIONS

VIRONÉGATIF

Animal dont le résultat de dépistage virologique BVD est négatif.

VIROPOSITIF

Animal dont le résultat de dépistage virologique BVD est positif.

IPI

Animal considéré comme porteur permanent du virus.

NON IPI

Animal considéré comme non-porteur permanent du virus (qualifié individuellement ou sur descendance).

NON ÉVALUÉ

Animal dont la première évaluation du statut n'a pas encore été réalisée.

PCR

La PCR (Réaction en chaîne par polymérase) est une technique d'analyse très précise qui permet de multiplier l'ADN d'un virus pour le détecter plus facilement.

QUARANTAINE

Isolement efficace de l'animal/du lot garantissant l'absence de contact avec un autre animal/lot.

VACCINATION VALABLE

Couverture vaccinale garantissant la protection virale propre et fœtale.

ZONE FRONTALIÈRE

Zone géographique départementale limitrophe à un département hors programme.

ZONE HORS PROGRAMME

Zone géographique nous soumise aux règles du programme d'éradication.

EXPLOITATION SAINE

Cheptel appartenant à une zone géographique soumise au programme d'éradication, dont tous les animaux présents sont Non IPI ou Non évalués, ou aucune circulation virale n'a été détectée dans les 12 derniers mois et dont le statut sérologique est favorable.